

CONVENTION DE PARTENARIAT

E. H. P.A.D / OFFICINE PHARMACIE
SELARL PHARMACIE DE PLOGONNEC

Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes EHPAD
Coat Kerhuel

CIAS Quimper Bretagne Occidentale

Officine SELARL
Pharmacie de Plogonnec

Size ZA de Boutefelec

29180 PLOGONNEC

N°FINESS : 290012921

SOMMAIRE

Article 1 : Objet de la Convention

Article 2 : Champs d'application

Article 3 : Qualification des intervenants

Article 4 : Organisation de la coordination établissement/pharmacien

Article 5 : Bon usage du médicament et lutte contre l'iatrogénie

Article 6 : Circuit du médicament

Article 7 : Suivi de la prestation et bilan de l'activité

Article 8 : Durée et réalisation de la prestation

Article 9 : Tarification

Annexe 1 : Demande d'accord de l'utilisateur relatif à la prestation pharmaceutique

CONVENTION DE COOPERATION EHPAD/OFFICINE

Conformément à l'article L. 5125-1-1- A et 5126-6-1 du Code de la santé publique,

Entre les soussignés

Mr COROLLER Christian vice-président du C.I.A.S agissant en qualité de représentant légal de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Coat Kerhuel » sis 10, impasse de la Lande à ERGUE GABERIC 29500, actuellement relogé sur le site de l'Avel Genwerzh 29 900 CONCARNEAU, avant un déménagement au 6 place Guy Ropartz 29 000 QUIMPER.

Et

La pharmacie d'officine :

La pharmacie SELARL Pharmacie de Plogonnec, représenté par Monsieur Valéry BRAUN, pharmacien titulaire, agissant en qualité de pharmacien dispensateur, exerçant dans l'Officine de la pharmacie, size ZA de Boutefelec 29180 PLOGONNEC, enregistré à l'Ordre des Pharmaciens.

Il a été convenu ce qui suit :

La présente convention précise les modalités de collaboration et de mise en œuvre de la prestation pharmaceutique entre les résidents de l'EHPAD et la pharmacie d'officine pour dispenser des médicaments et autres produits de santé aux résidents qui le souhaitent conformément aux réglementations en vigueur.

Pour ce faire, et dans le respect de la déontologie et des règlements de la profession et du Code de Santé Publique, il est convenu que cette dispensation est réalisée dans les domaines de compétence de la pharmacie avec le souci permanent d'une recherche de la qualité pharmaceutique et de l'information pertinente au résident.

D'un commun accord, toute modification significative du droit ou des réglementations professionnelles entraînerait de fait une adaptation des parties qui feraient l'objet d'un avenant à la présente convention.

Il est préalablement rappelé que :

L'article 88 de la Loi 2006-1640 du 21 décembre 2006, portant financement de la sécurité sociale prévoit que les EHPAD qui ne disposent pas d'une PUI, doivent conclure avec les pharmaciens d'officine assurant la fourniture des médicaments et des articles de pharmacie, une convention de partenariat.

La signature de la présente convention a pour but d'assurer aux résidents de l'EHPAD qui le souhaitent et qui l'ont exprimé par une demande d'accord signée, une prestation pharmaceutique qualifiée.

1. OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article L.5126-10 du Code de la santé publique, cette convention précise les modalités de collaboration entre l'EHPAD Coat Kerhuel et le pharmacien d'officine aux fins d'organiser l'approvisionnement pharmaceutique en médicaments et produits de santé, de sécuriser la prise en charge médicamenteuse (PECM) au sein de l'établissement et d'assurer le bon usage du médicament.

La convention organise les rapports dans les limites de compétence légale de libre choix et de la dignité de l'utilisateur, ainsi que dans le respect de l'indépendance

Cette convention est conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature. Elle est notamment conclue dans le respect du code de la santé publique et du code de l'action sociale et des familles (notamment des articles L. 311-3 et L. 311-4).

Il est rappelé que l'EHPAD peut proposer à ses usagers une pharmacie d'officine choisie selon des critères de pertinence sanitaire, technique et économique.

Les personnes accueillies conservent leur droit fondamental de libre choix de leurs professionnels de santé (art. L. 1110-8 du Code de la santé publique, art. L. 162-2 du code de la sécurité sociale). Dans le cadre du projet personnalisé individualisé, les modalités de gestion des traitements médicamenteux sont définies. L'utilisateur doit donner son accord quant au pharmacien avec lequel l'EHPAD a conventionné, et est informé en conséquence des conditions de dispensation et d'approvisionnement des médicaments en vigueur (cf annexe).

2. CHAMP D'APPLICATION

Le gestionnaire confie au prestataire, en conformité au décret 2000-1316 du 26 décembre 2000, la fourniture des :

- Médicaments soumis à prescription et remboursables,
- Médicaments soumis à prescription et non remboursables,
- Médicaments non soumis à prescription et non remboursables,

Quand des produits de santé sont tarifés conformément à la LPP, ils le sont sans dépassement de prix pour le résident.

Dans le domaine professionnel, le prestataire sera en liaison fonctionnelle avec le médecin coordonnateur de l'établissement ou avec les médecins traitants. En l'absence de médecin coordonnateur, le prestataire est en lien avec l'infirmière coordinatrice de l'établissement.

3. QUALIFICATION DES INTERVENANTS

EHPAD Coat Kerhuel :

L'EHPAD s'engage à ce que les médicaments et les informations nécessaires à leur bon usage soient réceptionnés par un de ses personnels infirmiers, spécialement formés aux problématiques et besoins des patients en soins médicamenteux.

Ce personnel infirmier sera en charge notamment de la réception des médicaments, ouverture et contrôle des caisses scellées, émargement du bon de délivrance, rangement des traitements, administration, suivi des conditions de conservation, des alertes, des résidus et périmés.

Ce personnel infirmier assure également une fonction de liaison avec l'officine : transmission des cartes vitales pour mise à jour du dossier pharmaceutique notamment.

La Pharmacie de Plogonnec :

Seul le pharmacien qualifié signataire est titulaire de la présente convention. Il déclare exercer son activité dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment des règles de déontologie des pharmaciens, conformément aux articles R. 4235-1 et suivants du code de la santé publique.

Sous sa responsabilité exclusive, le pharmacien dispensateur s'adjoit le concours de préparateurs en pharmacie diplômés, salariés de son officine, pour la préparation et la dispensation de médicaments.

4.1 Dispositions concernant l'EHPAD Coat Kerhuel

L'EHPAD s'engage à ce que le pharmacien puisse accomplir sa mission et préserver la liberté de son jugement professionnel dans l'exercice de ses fonctions pharmaceutiques.

La structure s'engage à transmettre les prescriptions nominatives originales au pharmacien, selon un mode de transmission garantissant la confidentialité des données de l'usager (messagerie sécurisée, dépôt de l'ordonnance originale, système d'information commun...) dans le respect des devoirs et obligations déontologiques qui incombent tant aux médecins qu'aux pharmaciens.

L'EHPAD s'engage à faciliter les échanges entre le médecin référent de la structure, le personnel soignant et le pharmacien par la mise à disposition d'un outil de liaison recueillant de façon pérenne et formalisée toutes les informations jugées pertinentes pour sécuriser la PECM de l'usager.

Si plusieurs prescriptions ont été réalisées par des médecins de spécialités différentes pour un même usager, il convient de centraliser ces dernières via un système d'information (et ses interfaces) partagé et/ou par l'intermédiaire du médecin référent de la structure.

Système d'information : L'EHPAD Coat Kerhuel dispose d'un logiciel d'aide à la prescription, interfacé avec le logiciel d'aide à la dispensation de l'officine (TitanLink et TitanPharma).

Le système d'information utilisé par le gestionnaire est le logiciel Titan. Cela nécessite que la pharmacie utilise Titan, et dispose de Titan pharma. Ainsi que pour une interface avec le logiciel d'aide à la dispensation de l'officine, qu'il dispose du logiciel Oréus.

Pour assurer et garantir un circuit du médicament de qualité, l'EHPAD Coat Kerhuel s'engage à :

- Désigner un référent médicament au sein de la structure et transmettre sa fiche de poste : pour le gestionnaire la personne désignée est le médecin coordonnateur de l'EHPAD : Dr Jean Marc Rerolle. Fiche de poste jointe à la convention.
- Mettre à disposition : - un local de stockage pour les médicaments et dispositifs médicaux, fermé à clé, entretenu et accessible aux seuls médecins, infirmiers sous la seule responsabilité de l'EHPAD; - un réfrigérateur dédié,
- Mettre à disposition du pharmacien les données biométriques, cliniques, biologiques, les allergies (Médicamenteuses, alimentaires), l'historique des ordonnances, l'identification des résidents présentant des troubles de la déglutition et toutes autres informations utiles à l'analyse pharmaceutique des ordonnances.

4.2 Dispositions concernant la Pharmacie De Plogonnec

L'officine doit disposer des différents matériels et logiciels nécessaires au fonctionnement de la PDA, qui doivent être compatibles avec le système d'information de l'EHPAD. L'EHPAD assure la fourniture et l'entretien de ces matériels (1 jeu de e.box) et logiciels, aux conditions qu'il a lui-même négocié avec les prestataires externes.

Pour assurer et garantir un circuit du médicament de qualité, outre l'acte de dispensation et d'approvisionnement, le pharmacien s'engage à :

- Participer à la rédaction des procédures relatives à la PECM,
- Participer à la rédaction de la liste des médicaments à utiliser préférentiellement,
- Participer aux analyses des événements indésirables relatifs aux produits de santé,
- Participer aux réunions de coordination avec l'équipe médicale et paramédicale de l'EHPAD Coat Kerhuel (qui se tiendront à minima 2 à 3 fois par an),
- Participer à la commission de coordination gériatrique de l'EHPAD Coat Kerhuel,
- Participer à des réunions de formation/information sur la PECM auprès des personnels de l'EHPAD
- Participer à la réévaluation des traitements médicamenteux, bilan de médication partagé.

Afin de favoriser la coopération entre professionnels de santé, conformément à l'article L5125-1-1-A du CSP, le pharmacien peut être désigné comme correspondant par le(s) patient(s) dans le cadre d'un exercice coordonné au sein de dispositifs spécifiques. Le pharmacien pourra alors, à la demande du médecin ou avec son accord, renouveler périodiquement les traitements chroniques et ajuster aux besoins les posologies.

- Continuité de la prestation pharmaceutique

L'Officine s'engage à assurer la continuité de la prestation comme suit :

- Traitement continu, sans urgence : la livraison a lieu tous les vendredis matin. Les infirmières, sur leur temps de travail, doivent se rendre disponibles pour réceptionner les médicaments et émarger la feuille de livraison. La copie des ordonnances de renouvellement est envoyée par mail au fil des prescriptions des médecins libéraux et du médecin coordinateur.

Par ailleurs l'officine a accès de tout temps au traitement en temps réel des résidents via Titan Pharma. L'EHPAD a pour responsabilité d'appeler les médecins de manière anticipée pour les renouvellements des traitements des résidents afin d'assurer la continuité des soins. La pharmacie s'engage, si et seulement si les infirmières rencontrent des difficultés (au moins trois refus du médecin), à collaborer en contactant les médecins.

Les ordonnances doivent obligatoirement être entrées dans TITAN Link afin que les infirmières les traitent et les envoient ensuite à la pharmacie.

- Traitement intercurrent, changement de traitement ou médicaments qui ne peuvent être dispensés que par une pharmacie : l'EHPAD se charge de coordonner un déplacement d'un personnel autorisé de l'EHPAD pour la récupération du traitement en officine sous 24h ouvrées.

- En urgence : la livraison en urgence fait l'objet d'une procédure par le personnel soignant, sous l'autorité du pharmacien référent. L'EHPAD appelle alors l'officine pour s'assurer de la bonne réception de l'ordonnance et de la disponibilité du traitement.

Si cela est possible l'EHPAD se charge de coordonner un passage d'une personne autorisée dans les 5h qui suivent pour récupérer le traitement concerné à l'officine et en assurer l'acheminement sur le site de relogement de l'EHPAD.

En cas d'urgence, et en l'absence d'une possibilité d'organiser une récupération à l'officine, les infirmières de l'EHPAD pourront faire appel à une officine dite « de dépannage ».

- Les samedis, dimanches et jours fériés et en dehors des heures habituelles d'ouverture : l'EHPAD sollicite une des officines de garde, dont le nom lui est communiqué par le pharmacien dispensateur,

- Congé et fermeture exceptionnels : chaque pharmacien dispensateur conventionné informe l'EHPAD par écrit, par mail de ses dates de fermeture un mois avant et les parties définissent par écrit la procédure pour assurer la continuité de l'approvisionnement.

A chaque livraison, l'infirmière assure la réception avec émargement des médicaments (émargement spécifique pour stupéfiants et médicaments se conservant au réfrigérateur).

Par ailleurs, le pharmacien s'engage à transmettre aux infirmières de l'EHPAD et à toute personne habilitée à assurer le transport des médicaments, les règles de bonnes pratiques quant au transport de médicaments.

Le transport est assuré par les infirmières, ou l'Infirmière coordinatrice de l'EHPAD, via leur véhicule personnel. Ce trajet est couvert par un ordre de mission annuel émanant du CIAS.

4.3 Transmission des informations

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à définir les modalités et les procédures permettant de :

- Formaliser les échanges entre le médecin coordonnateur, l'infirmier référent, le personnel soignant, le pharmacien signataire de la présente convention,
- Organiser la transmission sécurisée de toutes les informations nécessaires à la bonne prise en charge des patients,
- Organiser la transmission des ordonnances des patients de l'établissement à l'officine.
- Organiser la transmission de la carte Vitale des patients de l'établissement à l'officine pendant le temps nécessaire à la facturation des médicaments à l'assurance maladie.
- L'officine se doit de transmettre le reste à charge aux résidents dans un délai de moins de 3 mois.
- Vérifier la corrélation entre la prescription et les médicaments préparés.

En cas de modification de traitement, la transmission de l'information de ce changement doit être réalisée selon les mêmes modalités que celles utilisées pour la transmission des prescriptions. Les IDE scannent la prescription médicale originale et l'adresse par messagerie sécurisée Titan à l'officine. Le pharmacien effectue la vérification du plan de posologie, en lien avec la prescription médicale initiale.

Les modalités d'adaptation du traitement devront être précisées dans la procédure annexe.

4.4 Mentions légales liées au RGPD

Le RGPD est le Règlement Général sur la Protection des Données, il vise à assurer une protection optimale des données personnelles sur toute l'union européenne. Il est entré en application en Europe le 25 mai 2018, et il fournit des nouveaux droits aux personnes concernant l'utilisation de leurs données personnelles. Ce document vous informe de vos droits concernant vos données personnelles.

Les Parties désignées ci-dessus seront les responsables conjoints du traitement de données personnelles au sens de l'article 26 du RGPD. Dans le cadre de leur partenariat, les Parties décident que le Prestataire aura accès aux données suivantes :

- Identification du Résident (âge, sexe, numéro de logement, adresse postale, attestation de sécurité sociale et complémentaire, nom et prénom, et le NIR) ;
- Coordonnées du Résident ou représentant légal (numéro de téléphone, adresse électronique) ;
- Accès au DMP par titan Link : module pharmacie traçant les données nécessaires à la validation pharmaceutique de l'ordonnance (données relatives aux pathologies, sur les traitements et médicaments commandés).

La finalité principale du traitement est la réalisation des prestations pharmaceutiques telles que décrite au sein de la convention de Partenariat, soit

- L'acte de dispensation (Préparation en pilulier, P.D.A) ;
- L'emballage et livraison des produits pharmaceutiques.
- Autrement dit, la gestion du traitement médical des résidents.

Les Parties déterminent ensemble que les Données seront conservées pour le temps nécessaire à l'exécution du Contrat de Partenariat. Elles seront archivées et conservées cinq ans à dater de la fin des traitements.

Chacune des Parties met à la disposition de l'autre Partie la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations relatives à la protection des données, et ce, conformément à l'article 5 du RGPD, à savoir

- Le traitement de données de manière licite, loyale et transparente au regard des bénéficiaires du service de Livraison de Médicaments (licéité, loyauté, transparence) ;
- De façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

5. BON USAGE DU MEDICAMENT ET LUTTE CONTRE LA IATROGENIE

5.1 Suivi individualisé

Le pharmacien s'engage, dans la limite des informations transmises, à tenir à jour le Dossier Pharmaceutique et le Dossier Médical Partagé de l'utilisateur.

Lors de l'admission, le pharmacien, en collaboration avec l'EHPAD Coat Kerhuel et l'utilisateur, peut proposer de réaliser un bilan partagé de médication.

5.2 Dotations

En dehors des traitements nominatifs en cours des usagers, l'EHPAD Coat Kerhuel détient une dotation de médicaments ou produits de santé dans les cas particuliers suivants :

- Dotation pour besoins urgents,
- Dotation du chariot d'urgence (urgences vitales).

Le pharmacien s'engage à élaborer, en coopération avec le médecin coordonnateur, l'infirmier coordonnateur (IDEC) de la structure, la liste de la dotation pour besoins urgents ainsi que celle relative à la dotation du chariot d'urgence. La révision qualitative et quantitative de ces dotations doit être annuelle.

Les listes de ces dotations doivent être transmises à l'établissement.

L'EHPAD Coat Kerhuel assure l'affichage de ces listes, et un contrôle tous les 2 mois qualitatif et quantitatif de ces dotations, ainsi que la surveillance des dates de péremption et de conservation des médicaments détenus. Le pharmacien s'engage à fournir la liste des médicaments écrasables et les conditions de conservation de certains médicaments (gouttes buvables...).

5.3 Gestion des alertes sanitaires

Le pharmacien s'engage à analyser les alertes sanitaires pour le compte de l'EHPAD Coat Kerhuel : retraits de lots de médicaments ou de produits de santé notamment. Si des usagers de la structure sont concernés, il transmet l'information ainsi que la conduite à tenir au médecin référent de la structure, au référent médicament désigné au sein de l'EHPAD Coat Kerhuel ou à l'équipe soignante en son absence, dans les meilleurs délais.

6. CIRCUIT DU MEDICAMENT

6.1 Prescription

La prescription médicale est nominative, claire, lisible et conforme à la réglementation (art. L.5121-1-2 et R. 5132-3 du CSP). Les modalités de transmissions entre l'EHPAD et l'officine sont définies et respectées. Les traitements chroniques seront préférentiellement prescrits pour une durée de 3 à 6 mois.

6.2 Dispensation pharmaceutique

Le Code de la santé publique définit la dispensation comme l'acte pharmaceutique associant :

- L'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale,
- La préparation éventuelle des doses à administrer,
- La délivrance des médicaments,
- La mise à disposition des informations et des conseils nécessaires au bon usage des médicaments.

Le pharmacien s'engage à substituer les princeps par des génériques chaque fois que cela est possible et pertinent au regard de la situation clinique.

Le pharmacien, en collaboration avec le médecin référent, propose à chaque fois que nécessaire des alternatives galéniques (en cas de troubles de la déglutition, pour limiter le recours aux gouttes buvables aux situations cliniques le nécessitant impérativement, ...).

En cas de tension d'approvisionnement sur un médicament ou de changement de marché, si la solution alternative entraîne un changement du nombre/de la forme/de la couleur des comprimés, le pharmacien prévient le médecin, le référent médicament ou l'IDE, afin d'échanger sur les conséquences éventuelles de cette substitution pour l'usager. Il convient que le pharmacien modifie le plan de posologie, et stipule le changement sur l'opercule du pilulier. Le cas échéant, l'information est transmise à l'usager et à l'accompagnant.

6.3 Préparation des doses à administrer (PDA)

6.3.1 Prestation PDA

Au regard des besoins énoncés par l'EHPAD Coat Kerhuel, du type de prestation de PDA proposé par le pharmacien d'officine, de la réglementation applicable et selon les caractéristiques du traitement, les parties contractantes déterminent :

- Les modalités de préparation : Les médicaments seront préparés par les professionnels habilités de l'officine dans les locaux de cette dernière. Ils seront réalisés à l'aide du dispositif Oréus, d'après l'ordonnance originale du médecin généraliste. Les professionnels de l'officine auront tous été formés à l'utilisation du logiciel Oréus. Un double contrôle est attendu.
La PDA sera livrée selon un planning établi en accord commun, en présence des IDE de l'EHPAD Coat Kerhuel.
- Le périmètre des médicaments concernés par la PDA : les formes sèches uniquement, avec en hors pilulier : sous sachets, les collyres, les morphiniques, les ampoules, les anticoagulants, les sirops, les pommades, les inhalations et les si besoin.
Les médicaments hors piluliers nominatifs sont réceptionnés et stockés en boîtes nominatives dans une armoire stockée dans la pharmacie de l'établissement.
Les médicaments nominatifs ou non faisant l'objet d'un acte infirmer sont stockés dans un chariot de soins
Les médicaments nominatifs ou non faisant l'objet de précautions de conservation ou de stabilité sont stockés dans un espace sécurisé de l'infirmerie.
Les médicaments non administrés sur la période sont stockés dans les boîtes nominatives des résidents au sein du local de préparation pharmaceutique de l'établissement.
La dotation de médicaments pour soins urgents est stockée dans le chariot d'urgence, qui se situe dans un lieu dédié et protégé.
- La présentation des médicaments dans le dispositif prévu pour l'administration, à savoir les piluliers ; sont étiquetés (données lisibles et indélébiles mentionnées sur le conditionnement des doses préparées) de façon à identifier l'usager (nom, prénom, date de naissance et son numéro de logement). Les médicaments seront conditionnés de façon individuelle et le nom, le dosage et la quantité de la molécule seront identifiés sur l'opercule. L'officine s'assure de la lisibilité sur l'opercule des semainiers délivrés, pas de retranscription manuelle.
- Les contrôles qualité (type de contrôles effectués et modalités de traçabilité de ces derniers). Un échantillonnage de piluliers sera vérifié par les IDE et l'IDEC. L'ensemble de ces éléments est précisé sur une procédure de circuit du médicament.

Le plan d'administration doit faire apparaître toutes les prises de médicaments. Il permet de repérer les médicaments à rajouter manuellement. Tous les médicaments non inclus dans les piluliers seront étiquetés aux nom et prénom de l'usager auxquels ils sont destinés.

6.4 Livraison et transport

Le mode de livraison doit garantir la confidentialité, le respect des règles d'hygiène, la bonne conservation des médicaments.

Les médicaments thermosensibles doivent être transportés dans du matériel adapté permettant de maintenir la température (entre + 2 °C et + 8 °C).

Le transport se fait dans des contenants protégeant les piluliers nominatifs de toute dégradation et de façon sécurisée (contenant scellé par exemple).

Les médicaments sont transportés par le pharmacien ou par le personnel délégué du pharmacien et remis contre un bon de livraison émarginé.

6.5 Réception et stockage dans l'EHPAD

L'EHPAD Coat Kerhuel est responsable des traitements, préparés ou non, dès leur réception par son personnel référent. Dès la réception des traitements, un contrôle qualitatif et quantitatif en présence de l'IDE en poste sur le site est réalisé et tracé. Tout contenant endommagé, ouvert ou toute non-conformité observée à l'issue du contrôle du contenu de la livraison devra être signalée par l'EHPAD Coat Kerhuel et tracé (fiche d'événement indésirable). A défaut, la responsabilité du pharmacien dispensateur ne pourra être retenue en ce qui concerne tant le transport que le contenu de la caisse.

L'EHPAD assure l'ouverture des caisses, des sacs scellés, l'émargement du bon de délivrance, le rangement des traitements selon la procédure en vigueur. Le pharmacien s'assure de la gestion des non-conformités qui sont examinées. Des mesures correctives appropriées doivent être mises en place. L'ensemble de ces éléments est enregistré sur un support pérenne.

L'EHPAD Coat Kerhuel assure la conservation nominative des traitements (dispositif identifié au nom de l'usager, conformément à l'article R.5132-26 du CSP) selon les conditions de conservation et au sein d'équipements sécurisés, adaptés et dédiés.

Pour les médicaments stupéfiants, ils sont remis en main propre à l'IDE de l'EHPAD dans un contenant fermé et nominatif, contre remise d'un bon de délivrance, dont l'officine garde le double.

6.6 Retour des médicaments

Les médicaments périmés et/ou non utilisés et/ou concernés par une alerte sanitaire faisant l'objet d'un retrait sont stockés dans des cartons mis à disposition et repris par l'officine en vue de leur élimination.

Dans le cadre des stupéfiants, lors d'une restitution par les IDE de l'EHPAD Coat Kerhuel à l'officine, un bon de remise est délivré à cette dernière et l'EHPAD Coat Kerhuel en conserve un double.

7. SUIVI DE LA PRESTATION ET BILAN D'ACTIVITE

Un soin tout particulier sera apporté au suivi de la collaboration entre l'EHPAD Coat Kerhuel et la Pharmacie de Plogonnec, et 2 à 3 points d'étape seront réalisés par an.

Dans un objectif d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité, conjointement à la fin de chaque année. Les indicateurs conjointement renseignés par les 3 parties seront les suivants :

- Bilan d'activité annuel : suivi des consommations et analyse médico-économique,
- Nombre de bilan de médication réalisé,
- Nombre d'événements indésirables déclaré sur la dispensation,
- Nombre de ruptures de stock,
- Nombre de non-conformité de délivrance.

8. DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

8.1 Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une période de 1 an à compter du 01/11/2024, renouvelable par tacite reconduction à sa date d'échéance.

La résiliation anticipée est possible par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant sa date d'échéance.

8.2 Transmission de la convention

La présente convention doit être transmise par l'EHPAD à l'autorité administrative compétente (ARS) ainsi qu'à la CPAM.

La présente convention doit être transmise par le pharmacien d'officine, pour information, au conseil régional de l'Ordre du lieu d'exercice du pharmacien et du lieu de dispensation s'il relève d'une autre compétence territoriale.

L'EHPAD Coat Kerhuel s'engage à mettre la présente convention à disposition des usagers ou leur représentant légal.

9 TARIFICATION

L'officine s'engage à fournir les médicaments, produits et prestations remboursables les plus efficaces parmi ceux adaptés à l'usager.

Les produits sont tarifés conformément aux dispositifs réglementaires en vigueur, et directement facturés au résident par la pharmacie, qui s'est vue transmettre les coordonnées mail des référents des résidents.

Procédures à transmettre en annexe :

- Demande d'accord de l'usager relatif à la prestation pharmaceutique
- Procédure de circuit du médicament

Fait à Quimper le

Envoyé en préfecture le 19/02/2025
Reçu en préfecture le 19/02/2025
Publié le
ID : 029-200026755-20250211-2025021110-DE

<u>Le gestionnaire</u> <u>M. CORROLLER Christian Vice-</u> <u>président du CIAS QBO</u> Date : Signature :	<u>Le prestataire</u> <u>Dr en Pharmacie à la Pharmacie</u> Date : Signature
--	--

ANNEXE 1

Demande d'accord de l'utilisateur relatif à la prestation pharmaceutique (À intégrer au livret d'accueil de l'utilisateur)

Madame, Monsieur,

Toute personne a le libre choix de son pharmacien. Afin de promouvoir la meilleure prestation pharmaceutique au profit de ses usagers, l'établissement dans lequel vous êtes accueilli est conventionné avec la pharmacie d'officine La Pharmacie de..... *(la convention entre l'EHPAD et la Pharmacie signée, est à disposition si l'utilisateur ou son représentant légal souhaite la consulter en intégralité auprès du secrétariat de l'EHPAD).*

Si vous souhaitez bénéficier de cette prestation, nous vous remercions de compléter le formulaire de demande ci-dessous.

Je, soussigné(e) Madame, Monsieur, usager dans l'établissement ou son représentant légal,

- Déclare avoir été informé(e) de l'engagement de l'EHPAD Coat Kerhuel dans une démarche conventionnelle de qualité, de sécurité et de traçabilité de la prise en charge médicamenteuse,
- Demande la dispensation de mes médicaments et produits de santé (accompagnés de toutes les informations nécessaires à leur administration et à la coordination des soins avec les équipes soignantes et médicales) par le pharmacien d'officine engagé par convention (dans le respect des objectifs de qualité, de sécurité et de traçabilité de sa prestation),
- Demande la préparation nominative de mes médicaments afin d'en faciliter l'administration,
- Demande la destruction des médicaments que je n'aurais pas utilisés selon les procédures assurant la traçabilité de la destruction et la protection de l'environnement,
- Autorise la pharmacie à délivrer dans le cas de prescriptions non remboursées, jusqu'au tarif plafond de :..... Euros/boîte. Peut-être contacter par mail :..... ou par téléphone au :.....

L'utilisateur ou son représentant légal demandant ce service au sein de notre établissement ne renonce pas à son droit fondamental et permanent au libre choix de son pharmacien dispensateur.

Merci de bien compléter le document.

Fait à

Date :

Signature :

Archivage par l'établissement dans le dossier patient.

Envoyé en préfecture le 19/02/2025

Reçu en préfecture le 19/02/2025

Publié le

ID : 029-200026755-20250211-2025021110-DE